

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Arve\Arretes\Autorisations\ARP_2014076_
0020_modification_ccvallee_chamonix_houches.odt

Annecy, le 17 mars 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014076-0020

Modification et prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, régie intercommunale Chamonix-Propreté

Commune des HOUCHES

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2347bis du 18 octobre 2006 autorisant la régie intercommunale Chamonix-Propreté à exploiter une ISDI au lieu-dit "Bocher-route du Nant Jorlant", sur la commune des HOUCHES ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation et de prolongation de délai de l'autorisation d'exploiter, déposée par la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, régie intercommunale Chamonix-Propreté, en date du 9 septembre 2013 ;

VU l'accord de la commune des HOUCHES, propriétaire du terrain, par délibération du 23 mai 2013 ;

VU les avis des services de l'Etat et des collectivités intéressées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, régie intercommunale Chamonix-Propreté, dont le siège social est situé hôtel de ville, BP 170, 74405 CHAMONIX MONT BLANC CEDEX, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), lieu-dit "Bocher-route du Nant Jorlant", sur la commune des HOUCHES, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

Considérant que des réseaux d'eaux usées et de gaz ont été mis en place sous le chemin d'accès au bas du site et empêchent dorénavant d'utiliser toute sa largeur comme cela était prévu initialement, les 29 000 m³ (46 400 tonnes) de matériaux inertes, non encore déposés sur le site, seront mis en place sur la plate-forme existante, sur deux niveaux, un de 4 m puis un de 3 m.

La durée d'exploitation est prolongée jusqu'au 28 février 2024.

Les apports moyens annuels seront de 4 800 tonnes (3 000 m³). Ainsi, le volume initialement autorisé ne change pas.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(*) annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le site est gardé pendant les heures d'ouverture. Au niveau du local, les gardiens procèdent au contrôle visuel des véhicules entrants. Régulièrement, un gardien procède au nivelage des matériaux avec la chargeuse du site. Cette opération est encore l'occasion de procéder à un contrôle des matériaux et d'ôter les indésirables, qui sont évacués sur la déchetterie.

Un piézomètre est installé en fond de plate-forme pour contrôler les eaux souterraines.

Un avaloir est installé pour capter les eaux de ruissellement traversant le site.

ARTICLE 5

A la fin de l'exploitation du site, le terrain sera recouvert d'une couche de compost de déchets verts issus de la plate-forme de compostage du site, afin de faciliter la revégétalisation.

ARTICLE 6

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2006, ne remettant pas en cause les termes des articles ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie des HOUCHES.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 9

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, le maire de la commune des HOUCHES, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le président du conseil général, direction des routes,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat